

5 minutes
POUR
COMPRENDRE

LE CADRE
JURIDIQUE
DE LA
**GESTION
DES DÉCHETS**
EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
ET MÉDICO-SOCIAUX



#1

La traçabilité

p. 4

#2

Les « 8 flux »

p. 5

#3

Les déchets issus de travaux

p. 6

#4

Les déchets dangereux (hors DASRI)

p. 7

#5

Les DASRI

p. 8

#6

Les biodéchets et les huiles alimentaires

p. 9

#7

Les déchets plastiques

p. 10

La traçabilité



CE QUE DIT LA LOI

- Les établissements doivent assurer et conserver au moins 3 ans dans un registre la traçabilité de leurs déchets (excepté les déchets collectés par le service public).
- Pour les déchets dangereux, un bordereau de suivi des déchets (BSDD) doit être émis à chaque collecte et laissé à disposition des autorités administratives.
- La dématérialisation du BSDD et du registre de traçabilité est obligatoire pour certains types de déchets (amiante, véhicules hors d'usage, fluides frigorigènes).

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article R541-43 du Code de l'environnement
- Article R541-45 du Code de l'environnement
- Article R541-78 du Code de l'environnement
- Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

COMMENT LE DÉCLARER ?

La plateforme Trackdéchets permet de déclarer à chaque collecte le suivi obligatoire des déchets dangereux, de l'amiante, des véhicules hors d'usage et des fluides frigorigènes.

QUELLES SANCTIONS ?

750 € d'amende si le registre de traçabilité des déchets n'est pas tenu ou si l'établissement refuse de le mettre à disposition des autorités administratives.

Les « 8 flux »



CE QUE DIT LA LOI

Les établissements doivent a minima trier les déchets en fonction de leur « flux » :

- « 5 flux » : papier/carton, métal, plastique, verre et bois
- « 7 flux » : fractions minérales et de plâtre en cas de travaux
- « 8 flux » : textiles (à partir de 2025)

Les établissements sont tenus de mettre à disposition des usagers et du personnel un dispositif de collecte séparée des déchets suivants : papiers, cartons, acier, aluminium, plastiques, biodéchets.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L541-21-2 du Code de l'environnement
- Articles D. 543-280 et suivants du Code de l'environnement
- Article L541-21-2-2 du Code de l'environnement
- Article R541-61-2 du Code de l'environnement
- Article L541-3 du Code de l'environnement

- Articles L541-46 et 48 du Code de l'environnement

POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux dont le volume de déchets est d'au moins 1 100 l par semaine (tous déchets confondus) et collectés par le service public.

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux dont la collecte est réalisée par un prestataire privé, quel que soit le volume de déchets.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

Sanctions administratives pouvant aller jusqu'à 150 000 € d'amende en cas de non-respect du tri des déchets 8 flux. Deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de mauvaise gestion des déchets (dépôts sauvages, gestion par un organisme non agréé, etc.).

Les déchets issus de travaux



CE QUE DIT LA LOI

- Lors de démolition ou de rénovation, l'établissement réalise un diagnostic de sa gestion des déchets issus des travaux et détermine leur mode de réemploi ou de valorisation en indiquant notamment les filières de recyclage.
- Dans leurs devis, les entreprises réalisant les travaux de bâtiment doivent mentionner les modalités d'enlèvement, de gestion, de coûts associés et d'installations pour la gestion des déchets produits. L'entreprise ayant réalisé les travaux délivre un bordereau de suivi des déchets à l'établissement.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L541-21-2-3 du Code de l'environnement
- Article L126-34 du Code de la construction et de l'habitation

POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

Pour les entreprises du bâtiment, de 3 000 € à 15 000 € d'amende en cas de manquement au devis.

Les déchets dangereux (hors DASRI)



CE QUE DIT LA LOI

Les déchets dangereux (certains produits d'entretien, les médicaments non utilisés, les déchets d'amalgames dentaires, les piles, les cartouches d'impression, etc.) doivent :

- être triés à la source et séparés de tout autre déchet ;
- faire l'objet d'un emballage/conditionnement et dans certains cas d'un étiquetage spécifique ;
- faire l'objet d'une collecte adaptée et séparée permettant d'assurer qu'ils n'aboutissent pas dans d'autres filières de traitement.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L. 541-7-1 et suivants du Code de l'environnement
- Article R541-15 et suivants du Code de l'environnement
- Article L541-3 du Code de l'environnement
- Article L541-46 et 48 du Code de l'environnement

POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

Sanctions administratives pouvant aller jusqu'à 150 000 € d'amende en cas de non-respect du tri des déchets dangereux.

Deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de mauvaise gestion des déchets (dépôts sauvages, gestion par un organisme non agréé, etc.).

Les DASRI



CE QUE DIT LA LOI

Les DASRI doivent être :

- triés à la source et séparés des autres déchets ;
- entreposés dans des contenants spécifiques et dans des conditions contrôlées ;
- stockés selon une durée maximale (de 72h à 3 mois selon la quantité produite) présentée dans l'arrêté du 7 septembre 1999 ;
- collectés dans des emballages à usage unique répondant aux normes NF et identifiés par une couleur dominante jaune et un pictogramme ;
- tracés jusqu'au traitement final.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article R1335-1 du Code de la santé publique et suivants
- Article L541-3 du Code de l'environnement
- Articles L541-46 et 48 du Code de l'environnement
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

Sanctions administratives pouvant aller jusqu'à 150 000 € d'amende en cas de non-respect du tri et de la collecte des DASRI.

Deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de mauvaise gestion des déchets (dépôts sauvages, gestion par un organisme non agréé, etc.).

VERS UNE REDÉFINITION DES DASRI

Le ministère de la Santé a prévu de redéfinir le périmètre et la gestion des DASRI. Le guide technique Déchets d'activité de soins à risques (2009) sera mis à jour en conséquence.

Les biodéchets et les huiles alimentaires usagées



CE QUE DIT LA LOI

• Les restaurants collectifs produisant plus de 5 t de biodéchets doivent assurer le tri à la source des biodéchets et les valoriser soit en les compostant sur site, soit en prévoyant une collecte par un prestataire externe. À partir du 1^{er} janvier 2024, tous les restaurants sont concernés quel que soit le volume de biodéchets produits.

• Les restaurants collectifs générant plus de 60 l d'huiles alimentaires par an doivent collecter les huiles usagées en vue de leur valorisation énergétique.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L 541-21-1 du Code de l'environnement
- Article R543-225 du Code de l'environnement
- Article R543-226 du Code de l'environnement
- Article L541-3 du Code de l'environnement
- Articles L541-46 et 48 du Code de l'environnement

POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

Sanctions administratives pouvant aller jusqu'à une amende de 150 000 €.

Deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de mauvaise gestion des déchets (dépôts sauvages, gestion par un organisme non agréé, etc.).

Les déchets plastiques



CE QUE DIT LA LOI

- Les établissements doivent supprimer les ustensiles en plastique, comme les couverts, les assiettes, les gobelets, les couvercles à gobelet, etc., ainsi que les bouteilles d'eau distribuées gratuitement.
- Les établissements doivent prévoir au moins une fontaine à eau dans leurs locaux. Le nombre de fontaines dépend de la capacité d'accueil de la structure (1 fontaine pour 300 personnes hors personnel).
- Les tickets de caisse et de carte bancaire doivent être remis uniquement à la demande du client.
- À compter du 1^{er} janvier 2025, les restaurants collectifs devront proposer un contenant réutilisable (verre, céramique, inox, etc.) ou composé de matières recyclables pour la vente à emporter. Dans le même temps, les services de pédiatrie, d'obstétrique, de maternité ainsi que les centres périnataux de proximité devront supprimer les contenants alimentaires en plastique pour la cuisson, le réchauffage et le service.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L541-15-10 du Code de l'environnement
- Article D541-330 du Code de l'environnement

POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

450 € d'amende en cas de distribution gratuite de bouteilles en plastique et 1 500 € en cas d'absence de fontaines à eau.

l'anap

agence nationale de
la performance sanitaire
et médico-sociale

L'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale est une agence publique de conseil et d'expertise qui agit avec et pour les professionnels des établissements sanitaires et médico-sociaux. Depuis 2009, elle a pour mission de soutenir, d'outiller et d'accompagner les établissements dans l'amélioration de leur performance sous toutes ses dimensions. Pour la mener à bien, l'Anap propose une offre d'accompagnement globale : diffusion de contenus opérationnels, organisation et animation de la mise en réseau et intervention sur le terrain.

Pour plus d'information :

www.anap.fr

Anap
23, Avenue d'Italie
75013 Paris
Tél. : 01 57 27 12 00

Retrouvez-nous sur



anap.fr